

prévu dans les traités par les médecins des services d'hygiène des Indiens. Nous nous sommes informés de la chose et saurons si les autorités provinciales y consentent.

Avant que nous passions au prochain article, y a-t-il d'autres questions?

M. NOSEWORTHY: Ce n'est peut-être pas le moment de soulever ce point, mais je me demandais ce qu'il en était d'un préambule de la loi qui énumérerait les objets de celle-ci. Il me semble que quiconque abordera la loi telle qu'elle est présentement conçue aura peine à savoir quelles fins elle vise au juste, en ce qui concerne les Indiens. A mon avis, nous devrions indiquer dans un préambule ce que nous nous proposons de faire pour les Indiens au moyen de la loi à l'étude.

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, les 125 articles de la Loi expliquent tout ce que nous voulons essayer de faire pour les Indiens. Il serait impossible de condenser cela dans un préambule.

M. NOSEWORTHY: Nous avons déclaré à plusieurs reprises, ici même, au Comité, que le but du ministère était d'amener éventuellement les Indiens à un stade d'émancipation les plaçant, comme citoyens, sur un pied d'égalité avec les blancs.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous énoncez là est-il le but ou l'effet de la loi?

M. NOSEWORTHY: Voilà le but de la Loi, et selon moi, nous devrions l'indiquer clairement.

L'hon. M. HARRIS: A cette demande d'insertion d'un préambule, faite par plusieurs, j'ai répondu par une double objection. Premièrement, l'usage des longs préambules n'est plus à la mode dans les milieux parlementaires. Deuxièmement, la première Loi des Indiens avait pour sous-titre les mots suivants: "Loi pour l'émancipation graduelle des Indiens." Bien que l'objet de la loi ait été ainsi énoncé, j'estime qu'au cas où, à présent, nous essayerions d'indiquer nos intentions définitives, nous nous engagerions dans un débat sur la question de savoir si les mots rendent bien justice à nos ambitions. Donc, selon moi, mieux vaut maintenir tel qu'il est l'article premier de la présente loi.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, vous croyez que trois articles du bill à l'étude ne seraient pas conformes à ces intentions; et vous ne tenez pas à formuler vos intentions, étant donné la teneur de certains articles du bill.

L'hon. M. HARRIS: Non, je ne suis pas prêt à faire un tel énoncé. Le bill actuel me paraît beaucoup plus garant de progrès que la loi existante.

M. FULTON: Monsieur le président, j'aimerais poser trois questions. D'abord, je vais revenir à la situation des Indiens de la Colombie-Britannique. A la Chambre, j'ai exposé l'attitude d'un grand nombre d'entre eux, qui estiment qu'en somme, vu le caractère particulier de leur position sous plusieurs rapports, il devrait y avoir dans la loi une série de mesures spéciales touchant les Indiens de la Colombie-Britannique. Ils invoquent à l'appui de leur réclamation un double argument. Primo, nous faisons groupe à part, disent-ils,—nos privilèges ne sont pas garantis par traité, mais en vertu d'un accord entièrement distinct, secundo, à cause de cet état de choses, des circonstances se présenteront certainement où notre égalité de traitement avec les autres Indiens du Canada tournera au désavantage des Indiens de la Colombie-Britannique. En outre, dans certains cas, notre progrès pourra être plus rapide que celui d'Indiens dont la situation est rendue compliquée par un traité; si donc on nous traite absolument sur le même pied que les autres Indiens dans la loi, nous risquons d'être retardés par là dans notre évolution. Voilà le gros de leur argument, et je fais abstraction des détails. J'aimerais savoir du ministre pourquoi l'on a décidé qu'il ne pouvait ou ne devait pas y avoir dans la loi une partie distincte traitant des Indiens de la Colombie-Britannique.